

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'Djaména le 6 mars 1976,*

Par M. Gilbert DEVÈZE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Répiquez, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Gilbert Lelin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Daniel Hoeffel, René Jager, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Bernard Pellarin, Jean Périquier, Edgard Pisanl, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voiquin, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2883, 2966 et in-8° 711.

Sénat : 414 (1976-1977).

---

Traité et Conventions. — République du Tchad - Coopération internationale - Justice - Procédure civile - Procédure pénale.

## SOMMAIRE

— —

	Pages.
	—
I. — L'entraide judiciaire .....	3
II. — L'exequatur en matière civile, commerciale et administrative ....	5
III. — L'extradition .....	6
IV. — Les dispositions finales .....	6

---

Mesdames, Messieurs,

L'Accord en matière judiciaire, signé le 6 mars 1976, entre la République française et la République du Tchad s'inscrit dans le cadre de la revision d'ensemble des relations franco-tchadiennes qui a donné lieu à la signature d'une vingtaine d'accords et conventions divers qui ont été présentés de façon globale dans le rapport n° 45 et dont quatre sont soumis à notre approbation en raison des dispositions de caractère législatif qu'ils comportent.

Les données générales des relations franco-tchadiennes ayant été analysées dans le rapport précité, nous nous limiterons dans le présent document à l'examen des dispositions contenues dans l'Accord en matière judiciaire du 6 mars 1976.

Cet Accord qui est très semblable à ceux récemment conclus dans le même domaine avec un certain nombre d'Etats africains vise à remplacer le texte en vigueur depuis le 7 décembre 1970 en l'améliorant sur certains points. Il comporte 67 articles répartis en quatre titres qui, comme dans l'accord précédent, traitent de l'*entraide judiciaire*, de l'*exequatur* en matière civile, commerciale et administrative, de l'*extradition* et enfin de diverses *dispositions finales*. Afin de cerner au mieux la portée du texte qui nous est soumis, nous le comparerons à l'Accord de 1970 pour chacun de ses quatre titres.

### I. — L'*entraide judiciaire*.

a) Les dispositions du texte antérieur sont reprises pour ce qui est de :

— la *transmission* et la *remise des actes judiciaires et extra-judiciaires* ainsi que des *commissions rogatoires en matière civile*. Comme dans l'Accord antérieur, le principe reste celui de la transmission directe entre les Ministres de la Justice des deux Etats, selon des procédures de notification et d'exécution qui demeurent inchangées ;

— la procédure en vue de la *comparution des témoins* ainsi que l'organisation de la *communication des casiers judiciaires*. La comparution dans les causes pénales des témoins résidant sur le

territoire de l'autre Partie est organisée selon les mêmes principes et avec les mêmes garanties que dans le texte antérieur. De même demeurent inchangées les règles relatives à la transmission des informations contenues dans le casier judiciaire ;

— *l'état civil et la légalisation.* Un échange trimestriel d'informations concernant les actes et décisions relatifs à l'état civil des nationaux de chaque Etat est prévu de même que, dans certains cas, la délivrance sans frais des expéditions de ces actes de l'état civil. Un certain nombre d'actes publics (état civil, jugements et arrêts, actes notariés, etc.) sont dispensés de la légalisation ;

— *l'accès aux tribunaux, la caution judicatum solvi et l'assistance judiciaire* en matière civile, commerciale et administrative. L'Accord confirme l'exemption de la caution *judicatum solvi* ainsi que les règles relatives à la fixation des modalités d'application, par chacun des deux Etats aux ressortissants de l'autre, de *l'assistance judiciaire*. Il stipule, d'autre part, comme le faisait le texte de 1970, que, sous réserve de réciprocité, les *avocats inscrits* aux barreaux de l'un des deux Etats sont admis à exercer leur activité devant les juridictions de l'autre Etat, à condition qu'ils fassent élection de domicile chez un confrère dudit Etat ;

— *l'exécution des peines.* Les dispositions du texte antérieur relatives à l'exécution des peines demeurent pour l'essentiel inchangées. Les deux Etats ont la possibilité de demander le transfert sur leur territoire de leurs ressortissants condamnés dans l'autre Etat à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave en vue d'y purger ces peines sous réserve du consentement des intéressés. Dans cette hypothèse les mesures de grâce et de libération conditionnelle ainsi que les autres modalités d'exécution des peines sont prises par l'Etat où la peine est exécutée selon sa législation, après avis du parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation. En outre, en cas de condamnation dans l'un des Etats d'un national de l'autre Etat à la peine capitale, un recours en grâce est instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en est avisée.

b) Le texte du 6 mars 1976 se distingue du texte de 1970 pour ce qui est de :

— *l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale.* Conformément à l'évolution de la jurisprudence, les commissions rogatoires en matière pénale sont mieux distinguées des commis-

sions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale et administrative. En particulier, en matière pénale, les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent désormais, en cas d'urgence, adresser directement les commissions rogatoires aux autorités judiciaires de l'Etat requis. De même, l'Etat requis peut surseoir à la remise d'éléments dont la communication lui serait demandée si ces derniers lui sont indispensables pour une procédure pénale en cours ;

-- *les cas de refus d'entraide judiciaire pénale* sont mieux définis que dans le texte antérieur puisque le nouvel accord prévoit que l'Etat requis peut refuser l'entraide si la demande se rapporte à des infractions qu'il considère comme étant soit des infractions fiscales soit des infractions militaires ;

— *la dénonciation aux fins de poursuites* adressée par l'un des deux Etats en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre. Cette procédure qui n'était pas prévue dans le texte de 1970 est introduite par l'article 17 du nouvel Accord ;

— *la protection des mineurs et le recouvrement des aliments.* L'article 28 instaure des mesures destinées à assurer une meilleure protection des mineurs et à introduire une assistance mutuelle en vue de faciliter le recouvrement des pensions alimentaires sur le territoire de chacune des deux parties ;

— *la grâce et l'amnistie.* Les dispositions anciennes sur la remise gracieuse des condamnations pécuniaires et l'amnistie sont remplacées par une disposition générale (art. 32), affirmant le principe selon lequel *la grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.*

## II. — **L'exequatur en matière civile, commerciale et administrative.**

a) La nouvelle Convention reprend pour l'essentiel les principes posés par le texte de 1970 pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative. Elle précise les conditions requises pour que l'autorité de la chose jugée s'attache sur le territoire de l'un des Etats aux décisions rendues par les juridictions de l'autre Etat ainsi que, le cas échéant, aux sentences arbitrales et aux actes notariés.

b) L'accord du 6 mars 1976 améliore cependant le texte précédent en ce qui concerne la *reconnaissance des jugements relatifs à l'état des personnes* dont la publicité sur les registres d'état civil est rendue plus facile par la suppression de l'exigence d'un exequatur préalable.

### III. — L'extradition.

Les dispositions relatives à l'extradition reprennent l'essentiel des dispositions du texte antérieur en les précisant cependant sur certains points :

— un nouveau motif de refus d'extradition est ajouté qui concerne les militaires, alors que les conditions du refus d'extradition sont elles-mêmes précisées dans le cas des infractions commises sur le territoire de l'Etat requis ou en cas d'amnistie dans cet Etat. Ces nouvelles dispositions apportent des garanties supplémentaires par rapport à l'accord antérieur ;

— la charge des frais d'extradition est désormais renversée. Elle est à la charge de l'Etat requis ;

— les conditions de la remise d'objets sont précisées et améliorées en même temps que les droits des tiers en la matière sont mieux garantis.

### IV — Les dispositions finales.

Ces dispositions reprennent le principe selon lequel l'Accord s'applique à l'ensemble des territoires des deux parties et confirment le principe d'un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ainsi que l'engagement des deux parties d'harmoniser leurs législations commerciales.

..

L'Accord du 6 mars 1970 améliore la protection de nos ressortissants au Tchad et rénove les instruments de coopération juridique avec ce pays. Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne peut que s'en féliciter et vous recommander l'approbation de ce texte.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'Djaména le 6 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au numéro 414 (1976-1977).